

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6  
février 2007, RG numéro 05/01132 et Cour d'appel de  
Saint-Denis de La Réunion, 5 juin 2007, RG numéro  
05/00219  
Céline Kuhn**

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 février 2007, RG numéro 05/01132 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 juin 2007, RG numéro 05/00219. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.231-231. hal-02610839

**HAL Id: hal-02610839**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610839>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### 3. DROIT PATRIMONIAL

par Céline KUHN, Maître de conférences à l'Université de La Réunion - Co-directrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

#### 3.2. DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

##### 3.2.2. Régime légal

###### Régimes matrimoniaux – Liquidation

CA Saint-Denis de la Réunion, 6 février 2007, (n°05/01132)

CA Saint-Denis de la Réunion, 5 juin 2007, (n°05/00219)

**L'arrêt (n°05/01132) du 6 février 2007** rappelle à l'occasion d'une liquidation de communauté que la répartition des prérogatives entre un nu-proprétaire et un usufruitier n'est pas assimilable à une indivision. En effet, antérieurement à leur mariage deux époux avaient acquis deux biens immobiliers sur lequel Monsieur avait l'usufruit et Madame la nue-proprété. Cette dernière lors des opérations de liquidation de leur régime matrimonial a demandé qu'en soient exclus lesdits biens immobiliers. La Cour d'appel infirmant le jugement du Tribunal en ce qu'il a inclus ces immeubles dans le partage, précise que *« l'indivision régie par les articles 815 et suivants du Code civil suppose que les indivisaires soient titulaires de droits de la même nature et non identifiables sur une même chose ; qu'il n'en est pas de même des relations entre nu-proprétaires et usufruitiers qui sont titulaires de droits différents et indépendants l'un de l'autre tels que réglés par les articles 578 et suivants du Code civil »*. En effet, une véritable répartition des pouvoirs est organisée par la concession d'un droit réel d'usufruit. L'usufruitier peut désormais user, exploiter (usus) et percevoir les fruits (fructus) de la chose d'autrui. Son droit réel lui confère le volet jouissance de l'article 544 du Code civil auquel le propriétaire n'a plus accès. Il est qualifié de nu-proprétaire pour exprimer ce dépouillement. Il demeure propriétaire mais ne peut plus qu'exploiter juridiquement et non matériellement sa chose puisqu'il en conserve la disposition. Les biens immobiliers constituaient des biens propres de la femme et le droit d'usufruit portant sur ces objets, un bien propre de l'homme. Ces deux éléments n'avaient donc pas leur place dans l'indivision post-communautaire à liquider n'ayant jamais été intégrés la communauté.

**L'arrêt (n°05/00219) du 5 juin 2007** mérite d'être remarqué en ce qu'il constitue une application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1477 du Code civil : *« Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets »*. Suite à une donation faite aux enfants du couple portant sur une somme d'argent, bien commun, un époux *« a manifestement tenté de dissimuler et de distraire de la masse partageable la somme totale de 151 607,46 euros qu'il s'est ainsi ré-appropriée par le biais d'une procuration à lui donnée par son fils, avec l'accord au moins implicite de celui-ci, et ce en fraude des droits de son ex-épouse »*. Ces éléments caractérisent le recel, comme le définit la Cour d'appel : *« les sommes en cause ne peuvent être (...) être considérées comme constitutives de la part de l'un ou de l'autre des copartageants d'un recel de biens communs, que s'il est démontré que l'un ou l'autre les a réintroduites, en tout ou en partie, dans son patrimoine personnel et tenté par ailleurs de les soustraire au partage en violation des droits de l'ex-conjoint »*. C'était le cas en l'espèce.